



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 21 août 2026
Partie 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 21 AOÛT 2026

PARTIE 1

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRETE ARS N° 2026-3216 du 13 août 2026 portant déménagement de l'ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU du 75 boulevard de l'Europe 67160 WISSENBURG, au 1 impasse de saules 67160 WISSENBURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA

01-02 ARRETE ARS N° 2026-3217 du 13 août 2026 Portant déménagement du SESSAD APAJH du 5 place de la république – 55 000 BAR LE DUC, au 4 cour André THEURIET-55 000 BAR LE DUC, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

01-03 ARRETE ARS 2026-3221 du 13 août 2026 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511).

01-04 ARRETE ARS n°2026-3222 du 13 août 2026 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR)

01-05 ARRETE ARS Grand Est n°2026-3224 du 14 août 2026 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences pédiatriques du Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse

01-06 ARRETE N° 2026-3225 fixant la valeur du point GIR départemental du département de la HAUTE-MARNE pour l'exercice 2026

01-07 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-2514 / CD N°2026-2948 du 07 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à L'ASSOCIATION RAPHAEL pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES situé à FONTVANNES

01-08 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-2515 / CD N°2026-2949 du 07 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION PARTAGE ET VIE pour le fonctionnement de l'EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT situé à LUSIGNY SUR BARSE

01-09 DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0666 du 11 août 2026 Portant autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

01-10 Arrêté ARS 2026-2841 du 15 juillet 2026 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

01-11 Arrêté ARS 2026-2842 du 15 juillet 2026 Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires

01-12 ARRETE D'AUTORISATION DGARS n°2026 – 1996 / CEA N°2026 – 060 Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et de création de 8 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saverne sis à Saverne, géré par le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne

01-13 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-3183 - CEA n° 2026 / 062 Portant abrogation de l'arrêté ARS n°2018-1229/CD n°2018-0091 en date du 29 mars 2018 autorisant l'extension de 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins situé à THANN, géré par SAS Les Bégonias et visant à régulariser la capacité totale de cet EHPAD

02 – CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

02-01 Arrêté n° 2026-049 portant délégation de signature

03 – RECTORAT

03-01 Arrêté portant désaffectation d'une autolaveuse inscrite à l'inventaire du collège Croix de Metz de Toul

04 – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

04-01 Arrêté préfectoral portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société airailes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2026-3216
du 13 août 2026**

portant déménagement de l'ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU du 75 boulevard de l'Europe 67160 WISSENBURG, au 1 impasse de saules 67160 WISSENBURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 078 047 7
N° FINESS ET : 67 001 673 2
N° FINESS ET : 67 079 824 8
N° FINESS ET : 67 002 313 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0463 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARSEA pour le fonctionnement de l'Institut Médico Pédagogique « LES GLYCINES » (IMP) sis à 67500 Haguenau ;
- VU** l'arrêté n° 2024-4586 du 26 novembre 2024 portant regroupement des autorisations relatives à l'IMP LES GLYCINES HAGUENAU et au SESSAD LES GLYCINES situés à HAGUENAU, gérés par l'ASSOCIATION ARSEA, en une autorisation unique de 106 places ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement de l'ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU dans les nouveaux locaux situés au 1 impasse de Saules 67160 WISSENBURG ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 12 mai 2026, concluant à un avis favorable ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement de l'ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU du 75 boulevard de l'Europe 67160 WISSENBURG, au 1 impasse de saules 67160 WISSENBURG, est autorisé à compter du 18 mai 2026.

La capacité totale de la structure est maintenue à 106 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS :	67 079 416 3
Adresse complète :	204 avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG
Code statut juridique :	62- Ass de Droit Local
N° SIREN :	775 641 830

Entité établissement principal :	IMP LES GLYCINES HAGUENAU
N° FINESS :	67 078 047 7
Adresse complète :	19 rue du maréchal Joffre - 67500 HAGUENAU
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité :	84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	30
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	52
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Entité établissement secondaire : ANNEXE IMP LES GLYCINES DE HAGUENAU
N° FINESS : 67 001 673 2
Adresse complète : 1 impasse de saules - 67160 WISSEMBOURG
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	12

Entité établissement secondaire : SESSAD LES GLYCINES
N° FINESS : 67 079 824 8
Adresse complète : 37 boulevard Truttmann - 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	0
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0

Entité établissement secondaire : DAR HAGUENAU
N° FINESS : 67 002 313 4
Adresse complète : 1 rue des Roses - 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 58 – ARS PG glob. hors CPOM
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARSEA, situé 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Meuse

**ARRETE ARS N° 2026-3217
du 13 août 2026**

Portant déménagement du SESSAD APAJH du 5 place de la république – 55 000 BAR LE DUC, au 4 cour André THEURIET- 55 000 BAR LE DUC, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

**N° FINESS EJ: 75 005 091 6
N° FINESS ET: 55 000 406 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0520 du 12 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Meuse pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile APAJH (SESSAD) sis à BAR LE DUC ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1484 du 28 avril 2026 portant extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD APAJH situé à BAR LE DUC, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du SESSAD APAJH le 21 novembre 2025 dans les nouveaux locaux situés au 4 cour André THEURIET – 55 000 BAR LE DUC ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 février 2026, concluant à un avis favorable ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement du SESSAD APAJH du 5 place de la République – 55 000 BAR LE DUC, au 4 cour André THEURIET – 55 000 BAR LE DUC, géré par la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), est autorisé à compter du 19 février 2026.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 32 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FÉDÉRATION DES APAJH

N° FINESS : 77 005 091 6

Adresse complète : 33 AVENUE DU MAINE – 75755 PARIS CEDEX 15

Code statut juridique : 61- Ass.L.1901 R.U.P.

N° SIREN : 784 579 682

Entité établissement principal : SESSAD APAJH

N° FINESS : 55 000 406 3

Adresse complète : 4 cour André THEURIET – 55 000 BAR LE DUC

Code catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Code MFT : 34. ARS / DG dotation globale

Capacité : 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	22
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (file active de 15 personnes)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH, située 33 avenue du Maine – 75755 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n°2026-3221 du 13 août 2026

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan,
à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3492 du 30 septembre 2024 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est ;
- Vu** la décision ARS n°2023-0228 du 15 mars 2023 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire préfigurateur UDAC ;
- Vu** l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS préfigurateur UDAC transmis pour approbation à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réceptionné le 30 juin 2026 ;
- Vu** la décision ARS Grand Est n° 2026-514 du 8 juillet 2026 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Préfigurateur UDAC » ;
- Vu** la demande du représentant légal Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, reçue le 4 mars 2026 afin que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy soit autorisée à assurer la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'ALTIR située sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dans le cadre du GCS UDAC ;
- Vu** la suspension du délai d'instruction par courrier du 23 juin 2026 ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 13 avril 2026 ;

Considérant que l'instruction du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant de poursuivre la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'ALTIR de Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dans le cadre du GCS UDAC ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur multisite gérée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sont implantés :

- A titre principal, sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511) :
 - o bâtiment principal – RDC et sous-sol pour la PUI ; 1^{er} étage pour la stérilisation ; 2^e sous-sol pour la radiopharmacie,
- Sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 54 000 113 8), 29 avenue de Lattre de Tassigny à Nancy (54035) :
 - o bâtiment Neurologie : local antenne Lepoire,
 - o bâtiment extérieur : unité de stérilisation,
- Sur le site de la Maternité (FINESS ET : 54 000 001 5), 10 rue du Docteur Heydenreich à Nancy (54042) : au sous-sol du bâtiment Néonatalogie ;
- Sur le site du Centre Chirurgical Emile Gallé (CCEG) (FINESS ET : 54 000 016 3), 49 rue Hermite à Nancy (54052) : au sous-sol de l'établissement.

La Centrale d'Approvisionnement en Matériel Stérile (CAMS) est provisoirement située au 262 rue Berthollet à Ludres (54710), dans l'attente de sa relocalisation au sein de la future pharmacie à usage intérieur sur le site des Hôpitaux de Brabois.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;
 - 2° Pour des raisons de santé publique ou dans l'intérêt des patients, la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1, sur le site des Hôpitaux de Brabois.
- Les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier sur les sites des Hôpitaux de Brabois et du Centre Chirurgical Emile Gallé ;
 - 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- Voie orale : gélules, seringues pour voie orale, solutions buvables et sachets,
- Usage externe : pommades, solutions à usage externe ;

La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité et sur le site des Hôpitaux de Brabois dans les locaux tels que modifiés en 2025 ;

Forme pharmaceutique :

- Voie injectable ;

- 3° La réalisation de préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- o Voie orale : gélules, seringues pour voie orale et sachets ;

La réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant et ne contenant pas des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois, dans les locaux tels que modifiés en 2025, et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité

Formes pharmaceutiques :

- o Voie injectable, collyres et seringues pour voie intra-vitréenne ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, limité aux OGM de classe 1 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante limité aux OGM de classe 1 sur le site des Hôpitaux de Brabois dans les locaux tels que modifiés en 2025.

La convention de la pharmacie à usage intérieur avec l'Unité de Thérapie Cellulaire et banque de Tissus du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en son site des Hôpitaux de Brabois, ayant pour objet la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T - Cell, reste en vigueur.

- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine sur le site des Hôpitaux de Brabois ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site des Hôpitaux de Brabois dans les locaux modifiés en 2024 pour ce qui concerne la sous unité tomographie par émission de positons et dans les locaux tels qu'autorisés en 2022 s'agissant des autres sous-unités ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur le site des Hôpitaux de Brabois ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur le site des Hôpitaux de Brabois et de l'Hôpital Central ;

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des sites où elle est implantée ainsi que les patients des sites et établissements suivants :

- USLD Saint Stanislas sise 9 rue des Fabriques 54000 Nancy (FINESS ET : 54 001 323 2),
- USLD Saint Julien sise 1 rue Foller 54000 Nancy (FINESS ET : 54 000 645 9),
- Hôpital Saint Julien sis 71 rue des Jardiniers 54000 Nancy (FINESS ET : 54 000 304 3),
- Centre pénitentiaire Nancy Maxéville,
- Hopital Saint Jacques de DIEUZE sis 21 route de Loudrefing 57260 DIEUZE (FINESS EJ : 57 000 049 7 - FINESS ET : 57 000 099 2).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), assure par conventions :

- Les préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses sous forme de gélules :
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Majorelle (FINESS ET : 54 001 322 4) ;
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS Nord Haute Marne (FINESS ET : 52 000 412 8) ;
- Les préparations hospitalières non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses sous forme de gélules :
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Pompey (FINESS ET : 54 000 027 0),
 - o pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson (FINESS ET : 54 000 029 6) ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles :
 - o sur le site des Hôpitaux de Brabois, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS ET : 54 000 128 6) et du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS ET : 54 001 407 3),
 - o sur le site de l'Hôpital Central, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS ET : 54 000 015 5) et du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul (FINESS ET : 54 000 002 3) ;
- L'approvisionnement en gaz médicaux en réseau :
 - sur le site des Hôpitaux de Brabois, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS ET : 54 000 128 6) ;

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511) assure la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'ALTIR située sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dans le cadre du GCS UDAC, conformément à sa convention constitutive.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4) assure par convention l'approvisionnement en médicaments et produits de santé réservés à l'usage hospitalier, les reconstitutions, les préparations magistrales et hospitalières, avec ou sans substances dangereuses, pour le compte de l'Hospitalisation à Domicile de l'Agglomération Nancéienne (HADAN) (FINESS EJ : 54 001 051 9) (FINESS ET : 54 001 056 8) dont le siège est situé 17 rue du Bois de la Chapelle à Vandœuvre-lès-Nancy (54506), établissement de santé sans pharmacie à usage intérieur.

Article 8 :

Pour des raisons liées à son statut de professeur des universités praticien hospitalier, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est au moins de cinq demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- l'arrêté ARS n° 2024-2182 du 3 mai 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- l'arrêté ARS n° 2025-2369 du 5 août 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- l'arrêté ARS n°2025-3480 du 20 octobre 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- l'arrêté ARS n°2026-2127 du 30 juin 2026 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511).

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et adressé :

- à Madame Béatrice DEMORE, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRE
Le Directeur Adjoint de l'Offre
de Soins de l'ARS Grand Est

Guillaume MAUFFRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n°2026-3222 du 13 août 2026

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-3221 du 13 août 2026 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la décision ARS n°2023-0228 du 15 mars 2023 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire préfigurateur UDAC ;
- Vu** l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS préfigurateur UDAC transmis pour approbation à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réceptionné le 30 juin 2026 ;
- Vu** la décision ARS Grand Est n° 2026-514 du 8 juillet 2026 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Préfigurateur UDAC » ;

Considérant la prise en charge par la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4), sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), des besoins pharmaceutiques des patients de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'ALTIR située sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dans le cadre du GCS UDAC ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 54 000 111 2) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale sont implantés au 375 rue Jean Prouvé à Fléville-devant-Nancy (FINESS ET : 54 002 706 7).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des sites de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale suivants :

- Centre d'éducation et d'autodialyse médicalisée CHRU ALTIR sis Allée du Morvan, Hôpitaux de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy 54500 (FINESS ET : 54 000 098 1),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Brabois sis 19 rue du Bois de Champelle, au Technopole de Brabois, à Vandœuvre-lès-Nancy 54500 (FINESS ET : 54 000 838 0),
- Centre d'autodialyse de Verdun sis 2 rue Mogador à Verdun 55100 (FINESS ET : 55 000 288 5),

- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Bar-le-Duc sis 1 Boulevard d'Argonne sur le site du Centre Hospitalier à Bar-le-Duc 55000 (FINESS ET : 55 000 521 9),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Thionville sis 1 rue de Friscaty sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville 57100 (FINESS ET : 57 001 163 5),
- Centre d'autodialyse de Sarrebourg sis 34 avenue de la Division Leclerc, au « Petit Château » à Sarrebourg 57400 (FINESS ET : 57 002 283 0),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Sarreguemines sis 4 rue de l'Ancien Hôpital à Sarreguemines 57200 (FINESS ET : 57 002 702 9),
- Centre d'autodialyse de Peltre sis 2 rue du Jardin d'Ecosse, Zac Pôle Santé Innovation Mercy à Peltre 57245 (FINESS ET : 57 002 768 0),
- Centre d'autodialyse de Gérardmer sis 39 Boulevard Kelsch à Gérardmer 88400 (FINESS ET : 88 000 145 8),
- Centre d'autodialyse de Vittel sis Avenue Maurice Barres sur le site du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien à Vittel 88800 (FINESS ET : 88 000 173 0),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée d'Epinal sis 1 Allée des Chênes à Epinal 88000 (FINESS ET : 88 000 765 3),
- Centre d'autodialyse de Saint-Dié-des-Vosges sis 26 rue du Nouvel Hôpital sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Dié à Saint-Dié-des-Vosges 88100 (FINESS ET : 88 078 554 8).

Le centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Brabois desservi par la pharmacie à usage intérieur dispose d'une autorisation d'activité de dialyse à domicile.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 54 002 326 4), sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 54 000 269 8), rue du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54511), assure la prise en charge des besoins pharmaceutiques des patients de l'Unité de Dialyse Médicalisée de l'ALTIR située sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dans le cadre du GCS UDAC, conformément à sa convention constitutive. L'approvisionnement des eaux de dialyse reste assuré par la pharmacie à usage intérieur de l'ALTIR.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II. de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- L'arrêté ARS n°2022-5356 du 14 décembre 2022 portant autorisation de transfert et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)
- L'arrêté ARS n°2022-5651 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-5356 du 14 décembre 2022 autorisant le transfert et le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR ;
- L'arrêté ARS n°2023-6339 du 7 décembre 2023 portant prorogation de l'arrêté ARS n°2022-5356 du 14 décembre 2022 portant autorisation de transfert et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale et adressé :

- à Madame Clotilde WATELET, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRÉ


Le Directeur Adjoint de l'Offre
de Soins de l'ARS Grand Est
Guillaume MAUFFRE

**ARRETE ARS Grand Est n°2026-3224 du 14 août 2026
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
pédiatriques du Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. p1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-3103 du 05 août 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés en ressource médicale urgentiste, et le nombre important de poste qui restent vacants en attente des recrutements à venir ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 15 novembre 2026 inclus, le Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences pédiatriques la nuit (de 18h30 à 8h30).

Article 2 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Haut-Rhin, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Emile Muller de Mulhouse, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins



Julien GALLI

**ARRETE N° 2026-3225 fixant la valeur du point GIR départemental du département de
la HAUTE-MARNE pour l'exercice 2026**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU GRAND EST,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs départementaux de l'ARS Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental **pour l'exercice 2026** est fixée à **7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)**.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026, versés à compter **du 1^{er} juillet 2026**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Haute-Marne par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales, ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Marne de l'ARS Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du département de Haute-Marne par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation
- La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 19/08/2020

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

Conseil départemental de l'Aube
Pôle des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2514 / CD N° 2026-2948
du 07 juillet 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION RAPHAEL
pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES situé à FONTVANNES**

N° FINESS EJ : 10 000 747 5
N° FINESS ET : 10 000 793 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2008-0714 et de M. le Préfet de l'Aube n° 2008-0473 du 20 février 2008 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé à FONTVANNES ;

VU l'arrêté conjoint CD n° 2021-2184 / ARS n° 2021-1341 du 12 avril 2021 portant création de 2 places d'Accueil de Jour au Foyer d'Accueil Médicalisé LES TOMELLES géré par l'Association RAPHAEL ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental de l'Aube ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 26 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIREN effectuée, actant la modification de l'adresse de l'organisme gestionnaire du 13 rue Gambetta à ESTISSAC au 11 rue Gambetta à ESTISSAC ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION RAPHAEL pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES situé à FONTVANNES, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 20 février 2023 et jusqu'au 19 février 2038.

La capacité totale de la structure est de 13 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION RAPHAEL
N° FINESS :	10 000 747 5
Adresse complète :	11 rue Gambetta - 10190 ESTISSAC
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	391 979 341
Entité établissement principal :	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES
N° FINESS :	10 000 793 9
Adresse complète :	5 rue des Marais -10190 FONTVANNES
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	13 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	1
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	10
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	2

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 13 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de l'Aube.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION RAPHAEL, située 11 rue Gambetta - 10190 ESTISSAC.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube,



Philippe DALLEMAGNE
2026.08.14 10:09:57 +0200
Ref:11564968-17463640-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe DALLEMAGNE

Philippe DALLEMAGNE

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

Conseil départemental de l'Aube
Pôle des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2515 / CD N° 2026-2949
du 07 juillet 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION PARTAGE ET VIE
pour le fonctionnement de l'EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT situé à LUSIGNY SUR BARSE**

N° FINESS EJ : 92 002 856 0
N° FINESS ET : 10 000 914 1
N° FINESS ET : 10 001 294 7

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-3486 du 16 octobre 2008 autorisant la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité à créer un foyer d'accueil médicalisé de 12 places à Lusigny sur Barse ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2024-1202/CD n° 2024-1397 du 20 mars 2024 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021 – 4408 du 5 mai 2022 autorisant l'extension de 4 places d'internat (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée et 1 place d'accueil temporaire (toutes déficiences) de catégorie Maison d'Accueil Spécialisée au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Résidence Les Lacs d'Orient » géré par la Fondation « Partage et Vie » ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental de l'Aube ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 30 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à la FONDATION PARTAGE ET VIE pour le fonctionnement de l'EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT situé à LUSIGNY SUR BARSE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 15 octobre 2038.

La capacité totale de la structure est de 36 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION PARTAGE ET VIE
N° FINESS :	92 002 856 0
Adresse complète :	11 rue de la Vanne CS 20018 92120 MONTROUGE
Code statut juridique :	63 - Fondation
N° SIREN :	439 975 640

Entité établissement principal :	EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT
N° FINESS :	10 000 914 1
Adresse complète :	9B rue des Maisons Brulées 10270 LUSIGNY SUR BARSE
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	31 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	21
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement secondaire : MAS RESIDENCE LES LACS D'ORIENT
N° FINESS : 10 001 294 7
Adresse complète : 9B rue des Maisons Brulées
10270 LUSIGNY SUR BARSE
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	1

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 31 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de l'Aube.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de la FONDATION PARTAGE ET VIE, située 11 rue de la Vanne CS 20018, 92120 MONTROUGE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil départemental de
l'Aube,

Philippe DALLEMAGNE
2026.08.14 10:09:24 +0200
Ref:11564984-17463666-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe DALLEMAGNE

DECISION ARS GRAND EST n° 2026-0666 du 11août 2026

Portant autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, D.2323-1 à D.2323-15 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU** l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;
- VU** la décision du 21 février 2022 modifiée du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 2 de l'article L.2323-1 du Code de la santé publique ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2021-2252 du 29/10/2021 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site de l'Hôpital de Mercy ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de Mercy déposé par le CHR de Metz Thionville le 16 avril 2026 et les éléments complémentaires apportés par courrier en date du 29 juillet 2026 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 15 juin 2026 ;

- Considérant** que la demande du CHR de Metz porte sur une extension du statut de Lactarium à Usage Intérieur autorisé en Lactarium à Usage intérieur et extérieur et que, conformément aux règles de bonnes pratiques des lactariums susvisées, la mise en service de l'activité ajoutée du LUIE devra être précédée de la transmission de l'analyse des risques induits par ce changement de statut, portant notamment sur l'organisation des transports de lait maternel, la mise en place de la réalisation d'entretien médical pré-don obligatoire pour les dons anonymes, la séparation de la conservation des dons personnalisés et des dons anonymes ; et que cette évaluation des risques et des processus et de ses interfaces devra être formalisée ;
- Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur et extérieur du Centre Hospitalier Régional de Metz sur le site de l'Hôpital de Mercy sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique, à l'instruction ministérielle du 27 décembre 2010, ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Considérant** que la demande de changement de statut répond aux objectifs du PRS-SRS et notamment à la démarche de promotion de la santé et au développement des actions de qualité, de pertinence et d'efficience de soins ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682).
- Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée deux mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRÉ

Le Directeur Adjoint de l'Offre
de Soins de l'ARS Grand Est
Guillaume MAUFFRE

ARRETE ARS Grand Est n°2026-2841 du 15 juillet 2026

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des
centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en
offre de soins dentaires**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 28 août 2025 et publié au journal officiel du 15 octobre 2025.

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

ARRETE

Article 1 : Les centres de santé peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Adminsitratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratif de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins


Thomas TALEC

ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 15 octobre 2025 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 15 juillet 2026 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national.

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000€ pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000€ (45000€ pour 1 ETP + 0,5x30 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000€ supplémentaire : soit 75 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 60 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Date de Signature

ARRETE ARS Grand Est n°2026-2842 du 15 juillet 2026

**Arrêtant le Contrat type régional d'aide au maintien des
centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées en
offre de soins dentaires**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- VU** l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 28 août 2025 et publié au journal officiel du 15 octobre 2025.

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

ARRETE

Article 1 : Les centres de santé peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



**ANNEXE – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES
DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 15 octobre 2025 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 15 juillet 2026 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national.

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 juillet 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées en offre de soins dentaires prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie de ses engagements le centre de santé définis à l'article 2.1, bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Date de signature

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2026 – 1996 / CeA N°2026 - 060

Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et de création de 8 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saverne sis à Saverne, géré par le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne

N° FINESS EJ : 67 078 034 5
N° FINESS ET: 67 079 297 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-1211 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Saverne sis à 67703 Saverne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0624 du 12 mars 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté CeA n°2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/34/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- CONSIDERANT** le dossier présenté par le Centre de Réadaptation Spécialisé Saint-Luc ABRESCHVILLER pour le déploiement d'un nouveau PASA en EHPAD en date du 13 juillet 2022 ;
- CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS Grand Est du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement d'un nouveau PASA en EHPAD ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD du Centre Hospitalier de Saverne sis à Saverne, géré par le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places et à créer 8 places d'accueil de jour portant ainsi sa capacité totale à 96 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date de notification du présent acte.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année suivant l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne

N° FINESS : 67 078 034 5

Adresse complète : 19 Côte de Saverne
67700 SAVERNE

Code statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

N° SIREN : 266700228

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Saverne

N° FINESS : 67 079 297 7

Adresse complète : 19 Côte de Saverne
67700 SAVERNE

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	88
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	8

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 96 places conformément aux dispositions prévues par l'arrêté conjoint CD/ARS n°2017-1211 du 18 avril 2017 et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne, gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saverne sis à Saverne.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 14/08/2026

Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 13/08/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3183 - CEA n° 2026 / 062

Portant abrogation de l'arrêté ARS n°2018-1229/CD n°2018-0091 en date du 29 mars 2018 autorisant l'extension de 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins situé à THANN, géré par SAS Les Bégonias et visant à régulariser la capacité totale de cet EHPAD

N° FINESS EJ: 25 001 868 6

N° FINESS ET: 68 001 367 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D313-7-2 du CASF relatif aux conditions de mise en œuvre de la caducité des autorisations délivrées aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N° 2018-1228 du 29/03/2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias et renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis à 68800 Thann, à 73 places ;
- VU** l'arrêté conjoint CD N° DFAS 2018/0090 / ARS N°2018- 1229 du 29 mars 2018 portant extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann géré par la SAS Les Bégonias par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt géré par la SAS Medica France, requalification de 14 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de Thann, requalification de 24 places Personnes Agées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt ;
- VU** l'arrêté CeA n°2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** les courriers du 6 janvier 2025 et du 26 janvier 2026 de la société par action simplifiée Korian France relatif au projet d'extension de l'EHPAD « Les Trois Sapins » et à la demande de prorogation de l'arrêté d'extension du 29/03/2018 ;
- VU** le courrier conjoint Cea/ARS GE de mars 2026 constatant l'absence de mise en œuvre opérationnelle du projet d'extension et actant, en conséquence, la caducité de l'arrêté d'extension ;

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans ;

CONSIDERANT, une place d'hébergement permanent autorisée et non installée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En raison de la non-exécution dans le délai réglementaire de quatre années du projet d'extension de 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins situé à THANN, l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2018-1229/CD n°2018-0091 en date du 29 mars 2018 est abrogé.

Considérant la non-installation d'une place d'hébergement permanent autorisée, la capacité de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins situé à THANN est de 72 places d'hébergement permanent.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de notification du présent acte.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES BEGONIAS

N° FINESS : 25 001 868 6
Adresse complète : ZI 25 870 DEVECEY
Code statut juridique : 95- SAS
N° SIREN : 378 158 422

Entité établissement : EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS

N° FINESS : 68 001 367 9
Adresse complète : 24 Avenue GUBBIO 68800 THANN
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 43 ARS TG nHAS nPUI
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	58
924 – accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 3

L'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 07 juin 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la SAS LES BEGONIAS, gestionnaire de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins sis à THANN.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 14/08/2026



Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 11/08/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN



ARRÊTÉ N° 2026-049
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-4, R. 212-8 et R. 212-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 mai 2026 par lequel Monsieur Nicolas Péhau, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes Grand Est, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté de la première présidente de la Cour des comptes en date du 12 juin 2026 par lequel Monsieur Adrien Gaubert, conseiller président de chambre régionale des comptes, est nommé dans l'emploi fonctionnel de président de section à la chambre régionale des comptes Grand Est à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté n° 2025-050 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 28 novembre 2025 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Adrien Gaubert, président de section, pour signer les actes, décisions et correspondances énumérés à l'article 2 lorsqu'ils concernent :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle et les chambres de commerce et d'industrie de la Moselle et de Marne Ardennes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardennes et Moselle-Est et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
- les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Monsieur Adrien Gaubert s'applique aux actes, décisions et correspondances suivants :

- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R. 243-9 du code des juridictions financières)
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Monsieur Adrien Gaubert de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

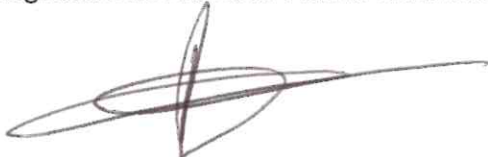
Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Monsieur Adrien Gaubert, président de section, Monsieur Patrick Gratesac, secrétaire général, et Madame Annick Honoré-Molard, greffière.

Metz, le 10 août 2026



Nicolas PÉHAU

Signature de Monsieur Adrien Gaubert :





**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/370 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU l'arrêté rectoral n°2024/07 du 15 juin 2024 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU l'instruction codificatrice M9.6 du 19 janvier 2026 paragraphe 2.5.7.9 ;

VU la délibération du 3 mars 2026 du conseil d'administration du collège Croix de Metz de Toul qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire d'une autolaveuse ;

VU l'avis favorable en date du 23 juin 2026 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation d'une autolaveuse inscrite à l'inventaire de l'établissement sous la référence MIND000025.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz et la cheffe d'établissement du collège Croix de Metz de Toul sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 6 juillet 2026

Pour le recteur, par délégation,
Le Directeur de l'Organisation et de la
Performance,

Rodolphe DELMET

CPI : - Préfecture de la Meurthe et Moselle
- DDFIP de la Moselle

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE PREFECTORAL n° 2026/
portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société AIRAILES
(SIREN : 383 657 012 RCS COLMAR)**

Le préfet de la région Grand Est,

- Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Vu le code des Transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0035 délivré à la société AIRAILES en date du 22 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 1998 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIRAILES ;

Considérant la décision du 11 août 2026 portant suspension du certificat de transporteur aérien à compter du 12 août 2026 à 0h00

Considérant la lettre 26-040 DIV-OPA/DSAC-NE du 11 août 2026 notifiant la décision du 11 août 2026 portant suspension du certificat de transporteur aérien

ARRETE

Article 1^{er}

La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société AIRAILES par l'arrêté du 15 juin 1998 susvisé est suspendue.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait le 17 août 2026.

Pour le préfet de la région Grand Est et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
JACQUEMIN Emmanuel